

Règlement des études menant au Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire 1 (RBS1)

(Bachelor of Arts in Secondary Education / Bachelor of Science in Secondary Education)

du 18 avril 2023, état au 14 juillet 2026 (en vigueur)

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (ci-après : HEP Vaud)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire 1 (en anglais : Bachelor of Arts in Secondary Education / Bachelor of Science in Secondary Education) (ci-après : Bachelor).¹

Art. 2 Formulation

¹ *Abrogé*²

Art. 3 But de la formation

¹ La formation permet aux étudiantes et étudiants d'acquérir une formation de base dans quatre disciplines d'enseignement du niveau secondaire 1 ainsi que des compétences professionnelles pour l'instruction et l'éducation des élèves du degré secondaire 1.

² Le titre de Bachelor n'habilite pas à enseigner.

³ Les objectifs de formation sont fixés par le plan d'études et sont conformes aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement édictées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) et à celles du Cadre de qualifications national (nqf.ch-HS) adopté par les hautes écoles suisses.

⁴ Le Comité de direction règle par voie de directive la liste des disciplines d'enseignement, en tenant compte des besoins des services cantonaux en charge de l'enseignement.

¹ Modifié le 14 juillet 2026

² Abrogé le 14 juillet 2026. Les articles qui suivent sont adaptés en conséquence selon le langage épïcène.

Chapitre II Admission

Art. 4 Conditions générales d'admission

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux personnes candidates en possession d'un des titres requis, ou qui l'obtiendront au plus tard au 31 juillet de l'année au cours de laquelle la procédure a lieu. Les titres requis sont :

- a. un certificat de maturité gymnasiale, ou ;
- b. un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée, ou ;
- c. une maturité spécialisée, ou ;
- d. une maturité professionnelle, ou ;
- e. un titre jugé équivalent.

² Toute personne candidate porteuse d'une maturité spécialisée ou d'une maturité professionnelle doit en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

³ Les personnes candidates effectuant leur première année à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, au sens de l'article 11bis du présent règlement, peuvent être admises en deuxième année du plan d'études à la HEP Vaud après validation de 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) des études disciplinaires scientifiques dans quatre disciplines.³

Art. 4^{bis} Admission sur dossier

¹ *Abrogé*⁴

Art. 4^{ter} Non admissibilité⁵

¹ Toute personne candidate à l'admission ne doit pas avoir subi, dans les cinq ans qui précèdent, d'échec définitif au cours d'études antérieures menant au diplôme visé.

² Toute personne candidate à l'admission ne doit pas avoir été, dans les cinq ans qui précèdent, exmatriculée suite à une exclusion pour motifs disciplinaires au cours d'études antérieures menant au diplôme visé, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

³ Toute personne candidate à l'admission qui a été exmatriculée suite à une exclusion pour motifs disciplinaires en raison d'un comportement incompatible avec la fonction d'enseignante ou d'enseignant, n'est pas admissible dans le même programme d'études ainsi que dans d'autres programmes d'études si le Comité de direction a étendu l'interdiction de reprise des études à ceux-ci, et cela, pour la durée prévue par le Comité de direction, qui peut être supérieure à cinq ans, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

⁴ Les personnes candidates à l'admission ne doivent pas avoir subi d'échec définitif au cours d'études précédentes dans une discipline constitutive du Profil de formation dans les cinq ans qui précèdent.

Art. 5 Équivalence des titres à l'admission

¹ L'équivalence à une maturité d'un diplôme délivré en Suisse ou à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities.

² Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

³ Ajouté le 14 juillet 2026

⁴ Abrogé le 14 juillet 2026

⁵ Ajouté le 14 juillet 2026

Art. 6 Épreuves de concours

¹ Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus

¹ Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiante ou l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP Vaud peut demander à rejoindre les études du Bachelor au plus tard un mois avant le début de chaque semestre académique, pour autant que les admissions au Bachelor n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

¹ Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention, en principe, de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Art. 9 Durée des études

¹ Pour l'obtention du Bachelor, l'étudiante ou l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres à plein temps.

² La durée des études est au maximum de 12 semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 10 Eléments de formation

¹ Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'analyse de pratiques professionnelles.

² Les modules peuvent se dérouler en présentiel, de manière hybride ou à distance. Les descriptifs de module précisent les modalités.

Art. 11 Plan d'études

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition des connaissances de base et de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel. Elles comprennent en particulier les études disciplinaires scientifiques dans quatre disciplines (ci-après : les études disciplinaires générales), les études disciplinaires scientifiques spécifiques au degré secondaire 1 (ci-après : les études disciplinaires spécifiques), la formation en didactique des disciplines, la formation en sciences de l'éducation et la formation pratique. En fonction des disciplines, les études disciplinaires générales peuvent être réalisées au sein d'une autre haute école dans le cadre d'un accord entre celle-ci et la HEP Vaud.

² Le plan d'études fixe pour chaque discipline et pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu sous forme d'objectifs de formation pour le terme du cursus.

³ Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de cet élément en regard des objectifs de formation du cursus, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.

⁴ Le plan d'études permet d'orienter la formation vers l'enseignement de quatre disciplines selon des profils définis par ce dernier.

⁵ Si la personne candidate, lors d'études antérieures, a échoué définitivement dans une discipline figurant dans l'un des profils définis par le plan d'études, elle n'est pas autorisée à choisir ce profil.

Art. 11^{bis} Immatriculation auprès de l'Université de Lausanne⁶

¹ Lorsque l'étudiante ou l'étudiant choisit un profil au sens de l'article 11 alinéa 4 du présent règlement comprenant au moins trois disciplines dont les études disciplinaires générales sont confiées à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, elle ou il doit s'immatriculer auprès de l'Université de Lausanne durant la première année du Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire 1. En tant qu'étudiante ou étudiant du baccalauréat ès Lettres, elle ou il est soumis au Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres, Bachelor of Arts (REBA) durant cette période. Après l'obtention des crédits ECTS dans les études disciplinaires générales, elle ou il est immatriculé à la HEP Vaud. Les situations particulières sont réservées.⁷

Art. 12 Validation des acquis de formation formels

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiante ou l'étudiant peut présenter au service académique une demande de validation des acquis de formation formels.

² En règle générale, la validation des acquis de formation formels ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

³ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 12^{bis} Validation des acquis de l'expérience

¹ Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) est ouverte aux personnes qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée, en référence au plan d'études du Bachelor.

² Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a. répondre aux conditions usuelles de l'admission au cursus d'étude concerné ;
- b. être âgées de 27 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription⁸ ;
- c. attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de huit ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).⁹

³ La décision de VAE repose sur un dossier élaboré par la personne candidate en vue de démontrer les connaissances, compétences et aptitudes dont elle dispose, ainsi que sur une présentation devant un jury de validation. La décision répond aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, en particulier quant au nombre maximum de crédits qui peuvent être reconnus par VAE.¹⁰

⁴ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 13 Plan de formation individuel

¹ Avant le début des cours, l'étudiante ou l'étudiant établit son plan de formation individuel sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, elle ou il le remet à la filière pour validation.¹¹

² Le plan de formation individuel mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études en fonction de la ou des disciplines prévues et des profils possibles. Il prend en compte l'éventuelle décision de validation des acquis de formation formels et de l'expérience.

⁶ Modifié le 14 juillet 2026

⁷ Modifié le 14 juillet 2026

⁸ Modifié le 14 juillet 2026

⁹ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁰ Modifié le 14 juillet 2026

¹¹ Modifié le 14 juillet 2026

³ Le plan de formation individuel peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais en principe avant la fin de la deuxième semaine de cours du semestre académique, l'étudiante ou l'étudiant vérifie ses inscriptions aux éléments de formation et demande, le cas échéant, les modifications nécessaires à la conseillère ou au conseiller aux études de la filière.¹²

⁴ L'étudiante ou l'étudiant souhaitant changer de profil doit transmettre une demande au service académique au plus tard pendant la semaine 38 du calendrier civil en vue d'un changement pour le semestre d'automne de l'année civile en cours.¹³

⁵ Les demandes au sens de l'alinéa 4 du présent article sont prises en compte dans le cadre des profils définis par le plan d'études, conformément à l'article 11 alinéa 4 du présent règlement, sous réserve que le nombre de places de formation pratique disponibles soit suffisant et qu'aucune discipline n'ayant fait l'objet d'un échec définitif ne figure dans le nouveau profil.¹⁴

Art. 14 Mobilité

¹ L'étudiante ou l'étudiant peut accomplir une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation à l'enseignement de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.

² Dans ce cas, l'étudiante ou l'étudiant doit déposer sa candidature auprès de l'Unité relations internationales et mobilité. Le projet doit ensuite être soumis à la personne responsable de la filière pour validation.¹⁵

³ Si le projet est accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.¹⁶

⁴ Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, une étudiante ou un étudiant d'une autre HEP, d'une autre institution de formation à l'enseignement de niveau équivalent ou d'une université en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Bachelor.

⁵ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages

¹ La formation comprend des stages annuels sous forme d'un enseignement à temps partiel ou d'une participation à l'enseignement, encadrés par des praticiennes formatrices et praticiens formateurs (ci-après : PraFos) ou des maîtres hôtes.¹⁷

² Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages. Ceux-ci peuvent comprendre trois modalités : observation, responsabilité partagée et responsabilité.¹⁸

³ L'accès au stage de la troisième année n'est possible que si les acquisitions pré-requises fixées par le plan d'études ont été certifiées lors de la session d'examen précédant le début du stage.

Art. 16 Devoir de réserve

¹ L'étudiante ou l'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP Vaud et dans les établissements partenaires de formation.

² Elle ou il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'elle ou il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

³ L'étudiante ou l'étudiant respecte les usages définis par la HEP Vaud par voie de directive concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par la HEP Vaud ou les établissements partenaires de formation.

¹² Modifié le 14 juillet 2026

¹³ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁴ Ajouté le 14 juillet 2026

¹⁵ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁶ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁷ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁸ Modifié le 14 juillet 2026

Art. 17 Cas de force majeure

¹ L'étudiante ou l'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt ou ne se présente pas à un examen ou à une session d'examens ;
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études ou ne s'y présente pas,

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance de l'interruption ou de l'absence au sens de l'alinéa 1 du présent article, l'étudiante ou l'étudiant remet au service académique un certificat médical si le cas de force majeure relève de l'état de santé, ou un justificatif dans les autres cas de force majeure.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiante ou l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, elle ou il doit se présenter au plus tard à la session d'examens suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 22 alinéa 2 du présent règlement.

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

⁵ Les absences ponctuelles en stage ou en séminaire auxquels la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études sont réservées et réglées par voie de directive.

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiante ou l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiante ou l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiantes et étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 19 Communication de la forme de l'évaluation certificative

¹ La forme de l'évaluation certificative et les objectifs de l'élément de formation évalué sont communiqués par écrit aux étudiantes et étudiants au début de chaque élément de formation.

² L'évaluation certificative de chaque module ou groupe de modules est organisée lors de trois sessions d'examens par année.

Art. 20 Echelle de notes¹⁹

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle de 1 à 6, par points entiers. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise. L'usage de demi-points est autorisé entre 4 et 6.

² La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

¹⁹ Modifié le 14 juillet 2026

³ Dans le cadre des études disciplinaires générales, l'usage des demi-points est possible entre 1 et 6.

Art. 21 Responsabilités

¹ L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignante et de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

² L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité ou les unités d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé de la, du ou des PraFos / maîtres hôtes responsables du stage et de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud.²⁰

³ Le Comité de direction communique à l'étudiante ou à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives

¹ L'étudiante ou l'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examens qui suit la fin d'un élément de formation ou un échec.²¹

² Sous réserve de l'article 24 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiante ou l'étudiant peut demander le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation, à l'exception des stages. Dans ce cas, la demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³ L'étudiante ou l'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel elle ou il est inscrit ou qui se retire en cours de session est considéré comme ayant échoué à l'examen, sous réserve d'un cas de force majeure au sens de l'article 17 du présent règlement. Dans ce cas, aucune note n'est saisie, seule la mention d'« échec en tentative n » apparaît sur le relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus pendant la session d'examens.²²

⁴ Lorsque l'élément de formation a déjà fait l'objet d'un échec définitif dans les cinq ans qui précèdent, alors que l'étudiante ou l'étudiant était inscrit dans un autre cursus d'études de la HEP Vaud ou commun à la HEP Vaud et à une autre haute école, l'étudiant ou l'étudiante ne peut plus se présenter à l'évaluation certificative de cet élément de formation dans le cursus du Bachelor.²³

⁵ L'échec résultant d'une absence à une évaluation certificative est mentionnée dans le relevé de notes et est compté comme une tentative à cette évaluation.²⁴

Art. 23 Réussite

¹ Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués, sauf si le module concerné relève des études disciplinaires générales. Dans ce cas, l'article 24^{ter} du présent règlement est applicable.

Art. 24 Echec

¹ Lorsque la note attribuée est inférieure à 4, l'élément de formation est échoué. L'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation, sauf si le module concerné relève des études disciplinaires générales. Dans ce cas, l'article 24^{ter} du présent règlement est applicable.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement survenant lors de cette troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.

²⁰ Modifié le 14 juillet 2026

²¹ Modifié le 14 juillet 2026

²² Modifié le 14 juillet 2026

²³ Ajouté le 14 juillet 2026

²⁴ Ajouté le 14 juillet 2026

^{2a} *Abrogé*²⁵

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf :

- a) s'il concerne un module à choix. Dans ce cas, à une seule reprise au cours de la formation, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix. La liste des modules obligatoires et des modules à choix est définie par le plan d'études.
- b) si le module concerné relève des études disciplinaires générales. Dans ce cas, l'article 24^{ter} du présent règlement est applicable.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiante ou l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.²⁶

^{4a} L'alinéa 4 ne s'applique pas :

- a. à la tentative du module pour la certification duquel l'étudiante ou l'étudiant s'est vu attribuer la note de 0 ou un échec pour fraude ou plagiat au sens de l'article 28 du présent règlement ;
- b. à la formation pratique ;
- c. aux études disciplinaires générales.²⁷

Art. 24^{bis} Études disciplinaires générales et spécifiques

¹ Les études disciplinaires générales forment, pour chaque discipline, un groupe correspondant à l'obtention de 20 crédits ECTS en un seul bloc. Les modalités d'évaluation et d'obtention de ces crédits ECTS sont définies à l'article 24^{ter} du présent règlement.

² Les modalités d'évaluation et d'obtention des crédits ECTS des études disciplinaires spécifiques sont celles définies aux articles 18 à 24 du présent règlement.

³ Pour être autorisé à débiter le programme du cinquième semestre de formation défini par le plan d'études, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir suivi l'ensemble des enseignements des quatre premiers semestres. Toute étudiante ou tout étudiant qui n'a pas obtenu les crédits ECTS correspondants est soumis, dès son entrée en cinquième semestre, à un plan de formation individualisé. Ce plan est établi en accord avec la conseillère ou le conseiller aux études et précise les modalités de poursuite du cursus.²⁸

Art. 24^{ter} Modalités d'évaluation et obtention des crédits ECTS correspondant aux études disciplinaires générales

¹ Les 20 crédits ECTS d'études disciplinaires générales sont obtenus lorsque la moyenne arithmétique des évaluations certificatives relevant de ces études est égale ou supérieure à 4. Lorsque cette moyenne n'est pas obtenue suite à une première tentative dans chacune des évaluations certificatives requises, l'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à une seconde tentative dans chaque évaluation insuffisante. Les résultats des évaluations réussies en première tentative demeurent acquis. L'étudiante ou l'étudiant ne peut pas s'y présenter une seconde fois.

² Lorsque la moyenne de 4, n'est pas obtenue suite à la seconde tentative ou aux secondes tentatives prévues à l'alinéa précédent, l'échec de la formation est définitif, sauf si l'étudiante ou l'étudiant change de profil, au sens de l'article 13 alinéas 4 et 5 du présent règlement.²⁹

^{2a} Dans le cadre des études disciplinaires générales, la seconde évaluation peut avoir lieu, au plus tard lors de la quatrième session qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement survenant lors de cette quatrième session.

^{2b} *Abrogé*³⁰

²⁵ Abrogé le 14 juillet 2026

²⁶ Modifié le 14 juillet 2026

²⁷ Ajouté le 14 juillet 2026

²⁸ Modifié le 14 juillet 2026

²⁹ Modifié le 14 juillet 2026

³⁰ Abrogé le 14 juillet 2026

^{2c} Lorsque la première tentative est en échec et qu'une seconde tentative est organisée, la note de la première tentative n'est pas retenue et seule la note obtenue lors de la seconde tentative est prise en compte pour le calcul de la moyenne.³¹

³ Lorsque les études disciplinaires générales pour une discipline sont entièrement confiées à une haute école partenaire et lorsque les modalités d'évaluation et d'obtention des 20 crédits ECTS sont définies par la réglementation de cette haute école partenaire, celle-ci est applicable en lieu et place des alinéas 1 et 2 du présent article.

⁴ Lorsqu'une partie des études disciplinaires générales pour une discipline est confiée à une haute école partenaire, les modalités d'évaluation définies par cette haute école partenaire pour les enseignements dont elle a la responsabilité sont applicables. Les alinéas 1 et 2 du présent article demeurent applicables en ce qui concerne l'obtention des crédits ECTS.

Art. 25 Echec à l'évaluation d'un stage

¹ En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiante ou l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

² Lorsque des manquements importants à l'éthique professionnelle sont constatés lors du stage, le Comité de direction peut également prononcer une sanction disciplinaire au sens des articles 57 LHEP et 75 RLHEP.

³ Si la sanction prononcée est l'exclusion, l'étudiante ou l'étudiant est exmatriculé conformément à l'article 74 alinéa 1 lettre c RLHEP entraînant une interdiction de la reprise des études au sens de l'article 74a alinéa 2 RLHEP.³²

⁴ *Abrogé*³³

Art. 26 Evaluation des modules d'analyse de pratiques professionnelles

¹ Les modules d'analyse de pratiques professionnelles ne font pas l'objet d'un examen ni d'octroi d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiante ou l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.

² Les stages et modules d'analyse de pratiques professionnelles au sein de la formation ne peuvent être accomplis qu'après validation des stages et des modules d'analyse de pratiques professionnelles de l'année académique précédente. En cas de non-validation ou de report de la validation de ce module à l'issue de la session d'août-septembre, l'étudiante ou l'étudiant ne peut pas débiter ou poursuivre son stage ainsi que le module correspondant au stage. Dans ces cas, les modalités de reprise et de réinscription sont définies par le plan d'études.³⁴

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

¹ *Abrogé*³⁵

² La maîtrise du français en tant que langue professionnelle et de l'informatique de base en tant qu'outil professionnel est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP Vaud à trois reprises chaque année durant la formation du Master en enseignement secondaire 1, conformément à l'article 27 du Règlement d'études du Master précité (RMS1).³⁶

³ *Abrogé*³⁷

⁴ *Abrogé*³⁸

⁵ La maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.

³¹ Ajouté le 14 juillet 2026

³² Modifié le 14 juillet 2026

³³ Abrogé le 14 juillet 2026

³⁴ Ajouté le 14 juillet 2026

³⁵ Abrogé le 14 juillet 2026

³⁶ Modifié le 14 juillet 2026

³⁷ Abrogé le 14 juillet 2026

³⁸ Abrogé le 14 juillet 2026

⁶ *Abrogé*³⁹

⁷ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS.

Art. 28 Fraude, plagiat, utilisation des intelligences artificielles génératives⁴⁰

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative ou d'un module d'analyse de pratiques professionnelles, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues aux articles 57 LHEP et 75 RLHEP demeurent réservées.⁴¹

² L'usage des intelligences artificielles génératives est régi par voie de directive.⁴²

Chapitre V Titres et attestation

Art. 29 Délivrance du Bachelor et du supplément au Bachelor

¹ Le « Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire I » ou « Bachelor of Arts en enseignement pour le degré secondaire I » sont décernés lorsque les exigences du règlement et du plan d'études ont été satisfaites. Le Bachelor of Science est décerné à l'étudiante ou l'étudiant dont le titre comprend au moins pour moitié des disciplines d'enseignement qui correspondent usuellement à la terminologie « of Science ». Le Bachelor of Arts est délivré dans les autres cas.⁴³

² Le Bachelor of Science ou of Arts comporte le complément suivant : « Le présent titre académique n'habilite pas à enseigner ».

³ Le Comité de direction décide de l'émission du Bachelor et du supplément au Bachelor.

⁴ Le Bachelor est libellé en langue française et en langue anglaise. Il peut également l'être en langue allemande. Il est signé par deux membres du Comité de direction.⁴⁴

Art. 30 Attestation des crédits acquis

¹ L'étudiante ou l'étudiant arrétant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ *(alinéa abrogé)*

² Les dispositions modifiées prévues à l'article 27 sont applicables aux étudiantes et étudiants qui débutent leurs études dès le semestre d'automne 2025.⁴⁵

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 10 août 2026.⁴⁶

³⁹ Abrogé le 14 juillet 2026

⁴⁰ Modifié le 14 juillet 2026

⁴¹ Modifié le 14 juillet 2026

⁴² Ajouté le 14 juillet 2026

⁴³ Modifié le 14 juillet 2026

⁴⁴ Modifié le 14 juillet 2026

⁴⁵ Modifié le 14 juillet 2026

⁴⁶ Modifié le 14 juillet 2026

Adopté par le Comité de direction le 18 avril 2023

Modifications adoptées par le Comité de direction le 14 juillet 2026

Au nom du Comité de direction

Thierry Dias

Recteur

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Le

Frédéric Borloz

Conseiller d'Etat